



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
(PPRI) par débordement de cours d'eau**

des bassins versants du Gebolsheimerbach, du Minversheimerbach, du Muehlbach, du Muhlbach, du Rissbach et du Rohrbach (affluents de la Zorn - Aval et du Landgraben) sur les territoires des communes suivantes :
Alteckendorf, Berstett, Buswiller, Duntzenheim, Eckwersheim, Ettendorf, Gougenheim, Hochfelden, Hochstett, Hohfrankenheim, Landersheim, Minversheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim, Rohr, Saessolsheim, Wahlenheim, Westhouse-Marmoutier, Willgottheim, Wingersheim les Quatre Bans, Wittersheim, Zeinheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 relatifs aux enquêtes publiques concernant des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté n° 2022-119 de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les études hydrauliques et hydrologiques menées depuis 2017 par le bureau d'études spécialisé sur les bassins versants du Gebolsheimerbach, du Minversheimerbach, du Muehlbach, du Muhlbach, du Rissbach et du Rohrbach, mettant en évidence un aléa d'inondation issu du débordement de ces mêmes cours d'eau sur plusieurs communes et apportant de nouvelles connaissances des risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT les risques potentiels d'inondation sur les périmètres des communes des bassins versants du Gebolsheimerbach, du Minversheimerbach, du Muehlbach, du Muhlbaechel, du Rissbach et du Rohrbach, qui nécessitent, conformément à l'article R. 562-1 du Code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, à préserver le libre écoulement des eaux et à conserver les champs d'inondation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e: OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des 23 communes : Alteckendorf, Berstett, Buswiller, Duntzenheim, Eckwersheim, Ettendorf, Gougenheim, Hochfelden, Hochstett, Hohfrankenheim, Landersheim, Minversheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim, Rohr, Saessolsheim, Wahlenheim, Westhouse-Marmoutier, Willgottheim, Wingersheim les Quatre Bans, Wittersheim et Zeinheim.

ARTICLE 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement des cours d'eau du Gebolsheimerbach, du Minversheimerbach, du Muehlbach, du Muhlbaechel, du Rissbach et du Rohrbach.

ARTICLE 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de PPRI prescrit à l'article 1^e.

ARTICLE 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION

5.1. Modalités de la concertation et de l'association des personnes publiques

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRI :

- *les communes mentionnées à l'article 2 ;*
- *la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;*
- *la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;*
- *la Communauté de Communes du Kochersberg ;*

- la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble ;
- la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;
- la Communauté de Communes du Pays de Saverne ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la Région Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bruche Mossig ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne plaine et plateau ;
- le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;
- le Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de Hochfelden et environs ;
- la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- le Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Grand Est.

La DDT du Bas-Rhin animera les réunions de présentation et d'échange pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi, notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonages réglementaires et le règlement.

La programmation, à minima d'une réunion de présentation et d'échange, est établie par groupement de communes, déterminé en fonction des enjeux du territoire.

Tout au long du déroulement de la concertation et de l'association des personnes publiques, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des principes de la politique de prévention des risques d'inondation.

Entre chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi, chaque commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention des risques d'inondation adaptée au contexte local. De son côté, chaque collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Le projet de PPRi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes précédemment cités. À défaut d'avis dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8 du Code de l'environnement.

5.2. Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en continu et en lien avec les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Le service instructeur de la DDT du Bas-Rhin programmera et animera à minima une réunion d'information auprès du public, dont les modalités seront définies en association avec les représentants des communes.

La programmation sera établie par groupement de communes, déterminé en fonction des enjeux du territoire. En tant que de besoin, cette ou ces réunions pourront être renouvelées.

Chaque commune et EPCI mettra à disposition du public un registre d'observations fourni par le service instructeur, assorti des documents techniques précédemment envoyés. Ce dossier sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, l'ensemble des pièces du dossier sera également consultable à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous pris par courriel: ddt-ppr-affluents-zorn@bas-rhin.gouv.fr, ainsi que sur le site Internet des Services de l'Etat dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Presentation-des-differentes-risques/Risque-inondation/PPRI-en-cours-d-elaboration/PPRI-Affluents-de-la-Zorn>

Le public pourra faire part de ses observations :

- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
Service de l'environnement et des risques
Pôle prévention des risques
Cité administrative Gaujat
14, rue du Maréchal Juin
CS 50 016
67 084 STRASBOURG Cedex*

- par courriel à l'adresse suivante : ddt-ppr-affluents-zorn@bas-rhin.gouv.fr
- sur les registres disponibles dans chaque commune et EPCI.

Un bilan de la concertation sera réalisé par le service instructeur. Il sera joint au dossier d'enquête publique. Au vu des observations émises à l'issue de l'enquête publique, le projet du PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété pour constituer le dossier final qui sera soumis à avis aux personnes publiques.

ARTICLE 6 : DÉLAI D'APPROBATION

Le PPRI sera approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois et dans les conditions prévues à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques suivantes :

- les communes mentionnées à l'article 2 ;
- la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- la Communauté de Communes du Kochersberg ;
- la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble ;
- la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;
- la Communauté de Communes du Pays de Saverne ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la Région Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Bruche Mossig ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne plaine et plateau ;
- le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;
- le Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de Hochfelden et environs ;
- la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- le Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Grand Est.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Bas-Rhin.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2, les présidents de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté de Communes du Kochersberg, de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, de la Communauté de Communes du Pays de Saverne et de l'Eurométropole de Strasbourg, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département, par le service instructeur.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 2,

- Messieurs les présidents de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté de Communes du Kochersberg, de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, de la Communauté de Communes du Pays de Saverne et de l'Eurométropole de Strasbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Strasbourg, le

28 AVRIL 2023

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI